



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n° 25-DDTM85-438

portant sur l'organisation du championnat de France de pêche sportive en bateau, sur le fleuve de la Sèvre-Niortaise, les 6 et 7 septembre 2025.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment son article R4241-38 ;

Vu le règlement particulier de police de navigation interdépartemental du Bassin de la Sèvre Niortaise en date du 5 mars 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation de manifestation fluviale faite à la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, par l'association La Gaule Marandaise, représentée par M. Jérôme BRUBACH, le président, en date du 2 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n° 25/090 de la Charente-Maritime portant sur l'organisation du championnat de France de pêche sportive en bateau, sur le fleuve de la Sèvre-Niortaise, les 6 et 7 septembre 2025 ;

Considérant que le champ d'application entier de la manifestation nautique est interdépartemental, départements de la Charente-Maritime et de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Champ d'application

Le championnat de France de pêche sportive en bateau, organisé par l'association de La Gaule Marandaise se déroule, au départ et à l'arrivée, au niveau de la cale de mise à l'eau, en rive gauche du canal de dérivation et en amont du pont de la route D 137, sur la commune de Marans (17 230).

L'aller et le retour de ce parcours s'étendent jusqu'à l'aval de la Croix des Mary, lieu dit « La Grande Jard » – commune de Maillé (85 420). *cf. voir le plan du parcours en annexe.*

L'événement sportif se déroule les 6 et 7 septembre 2025 de 07 h 31 à 19 h 00.

Article 2 : Prescriptions

Le concours de pêche en bateau « Bass France » est autorisé aux conditions suivantes :

- La validité de l'autorisation est strictement limitée au département de la Vendée.
- Cette autorisation n'est valide qu'accompagnée, pour la partie se déroulant dans le département de la Charente Maritime, de l'arrêté préfectoral d'autorisation, de cette même manifestation nautique, signé par le préfet du département de la Charente Maritime.

Article 3 : Champ d'application : parcours de pêche autorisé

L'organisateur doit veiller au respect des prescriptions suivantes :

1. La gestion de l'eau, la navigation et la préservation des milieux aquatiques restent prioritaires ;
2. La navigation « générale » n'est pas interrompue durant la manifestation. Il ne peut y avoir d'entrave à la navigation pour les usagers de la voie d'eau, non concernés par la manifestation ;
3. Toutes les règles d'usages de la voie d'eau sont respectées. La vitesse des bateaux demeure limitée à 6 km/h en agglomération et 10 km/h hors agglomération, sauf signalisation contraire ;
4. Il est interdit de modifier et/ou dégrader les berges. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la chute de déchets dans le lit du cours d'eau. Aussitôt après la clôture de la manifestation, tout dépôt de déchets ou autres éléments issus de la manifestation qui encombre le Domaine Public Fluvial doivent être retirés ;
5. La circulation pour les services d'exploita_tion, d'entretien et de secours ne doit pas être perturbée ;
6. Les ouvrages et les équipements connexes sont préservés pendant la manifestation, sa préparation et à l'issue de la manifestation ;
7. L'IIBSN, gestionnaire de la voie d'eau, diffusera un avis d'information pour les usagers des voies d'eau concernées.

Article 4 : Assistance et sécurité

L'organisateur doit mettre en place des moyens nautiques d'assistance et d'encadrement en rapport avec la nature et les moyens de l'activité, un dispositif prévisionnel de secours adapté au nombre de participants et à la difficulté de l'activité.

Il doit également communiquer aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité.

Article 5 : Responsabilité

L'organisateur prend toutes mesures pour assurer la sécurité des participants et est responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée dans un délai de quinze jours à compter de sa signature ;
- est porté à la connaissance du public par voie d'avis à la batellerie.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires des communes de l'Île d'Elle, Vix et Maillé, la présidente de l'Institut Interdépartemental du Bassin de la Sèvre Niortaise, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 JUL. 2025

Le préfet

Gérard GAVORY

ANNEXE

Plan du parcours du championnat de France de pêche sportive en bateau

– La Gaule Marandaise.

